

# Agence bretonne de la biodiversité

## Etablissement public de coopération environnementale

---

### STATUTS

---

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L.131-8 et L.131-9 troisième alinéa relatives aux agences régionales de la biodiversité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« MAPTAM »), notamment son article 3, par lequel la région est chargée d'organiser, en qualité de cheffe de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 21, en vertu duquel l'Agence française pour la biodiversité et les régions coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun et peuvent mettre en place conjointement des agences régionales de la biodiversité,

Vu la loi du n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Considérant la délibération du conseil régional n° 19\_DCEEB\_SPANAB\_01 en date du 21 juin 2019 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n° 2019-51 en date du 24 septembre 2019 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale.

Vus pour être annexés à mon arrêté du 21 JUL. 2020

La Préfète

Michèle KIRRY

## PREAMBULE

La biodiversité, fruit d'une longue évolution du vivant et de ses interactions avec les milieux naturels, constitue un patrimoine commun vital dont dépendent les équilibres et le bon fonctionnement des écosystèmes. Cette diversité conditionne le maintien des formes du vivant présentes aujourd'hui dans les milieux terrestres, aquatiques et marins et constitue également le support de services indispensables à la vie humaine et au maintien de ses activités. Ce patrimoine naturel et la diversité des êtres vivants connaissent aujourd'hui une érosion rapide, affectant en particulier l'état des populations et des milieux naturels qui les abritent, comme le rappellent avec une fréquence et une intensité croissantes les rapports scientifiques sur le sujet.

Dans ce contexte, des enjeux forts sont identifiés en matière, de préservation des milieux et des espèces, et plus globalement de restauration de l'état de la biodiversité, de la géodiversité et des paysages. Pour y répondre, ce sont les défis du développement de la connaissance de notre patrimoine et de ses fonctionnalités, d'une gestion adaptée des espaces naturels, de l'accueil de la biodiversité dans les espaces anthropisés, d'une sensibilisation et d'une mobilisation des différents acteurs et publics, ainsi que d'un accompagnement des projets de territoires à mieux prendre en compte la biodiversité, qu'il s'agit de relever.

Les acteurs bretons concernés et déjà impliqués sont nombreux et actifs. L'état de la biodiversité appelle cependant à une intensification de l'action et de son efficacité, dans tous les territoires et tous les secteurs.

C'est l'ambition que s'est collectivement donnée le partenariat régional à l'initiative de la Région Bretagne avec l'Agence française pour la biodiversité (AFB), devenue le 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Etat, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, en association avec les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine et en lien avec les différents acteurs régionaux, autour de la constitution d'une Agence bretonne de la biodiversité.

La loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, reprise par la loi du 24 juillet 2019 confère en effet la possibilité aux Régions et à l'Office français de la biodiversité de créer conjointement des agences régionales de la biodiversité. Ces démarches visent à mettre en œuvre de façon partenariale des missions territorialisées d'accompagnement des acteurs et des dynamiques en région, répondant à une déclinaison locale d'une partie des missions de l'OFB et à une mutualisation des moyens ainsi que des actions développées par les structures impliquées.

La création de l'agence régionale de la biodiversité, dénommée Agence bretonne de la biodiversité, vise à accompagner et développer l'efficacité des démarches et des initiatives conduites par les acteurs bretons en faveur de la préservation et la restauration de la biodiversité, à soutenir l'implication des territoires dans des actions opérationnelles ambitieuses en la matière, à promouvoir l'engagement de tous les acteurs et des citoyens au travers de la sensibilisation et la mobilisation, à accompagner le développement de la connaissance et des contributions scientifiques, et à appuyer les collectivités dans la mise en œuvre de politiques publiques favorables aux enjeux de biodiversité.

Conçue pour intervenir au service et avec les acteurs bretons, en les impliquant dans la définition et la mise en œuvre de ses missions, l'Agence bretonne de la biodiversité se positionne comme un outil opérationnel :

- d'appui à la mise en œuvre des initiatives en faveur de la biodiversité en Bretagne,
- d'appui à la mise en cohérence des actions, démarches et des dispositifs, et aux synergies entre acteurs,
- de valorisation des actions des partenaires et acteurs bretons,
- de sensibilisation et de mobilisation de tous les publics, acteurs et citoyens.

La Région Bretagne, pleinement impliquée en tant que cheffe de file des collectivités en matière de protection de la biodiversité et l'Office français de la biodiversité, en lien avec l'Etat et conformément aux orientations du contrat pour l'action publique pour la Bretagne, s'engagent à constituer une Agence bretonne de la biodiversité avec les partenaires concernés, conçue comme un outil opérationnel pour intervenir sur les dimensions terrestre, aquatique et marine en appui et pour amplifier les interventions des différents acteurs et renforcer la cohérence des politiques publiques en Bretagne.

## **TITRE I<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CRÉATION ET CONSTITUTION**

Il est créé une agence régionale de la biodiversité entre :

- la Région Bretagne ;
- l'Office français de la biodiversité.

Aux côtés des membres fondateurs, la représentation de l'Etat en région est mobilisée en tant que membre historique du partenariat régional. L'engagement de l'Etat en région se concrétise par l'arrêté préfectoral décidant de la création de l'Agence bretonne de la biodiversité, ses dotations et son implication en faveur du rayonnement de ladite agence.

L'Agence bretonne de la biodiversité est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (ci-après « l'établissement »), régi par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

Ledit établissement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement est dénommé : « Agence bretonne de la biodiversité ».

Son siège est sis à l'adresse suivante :

Région Bretagne – Antenne de Bretagne Occidentale  
10-12 quai Armand Considère, 29200 Brest

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.

Afin d'assurer une couverture régionale de l'action, l'Agence peut disposer d'une implantation territoriale autre que son siège.

### **ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'ETABLISSEMENT**

L'Agence bretonne de la biodiversité est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **ARTICLE 4 – MISSIONS**

L'Agence bretonne de la biodiversité constitue un outil opérationnel intervenant au service des acteurs bretons et en collaboration avec ceux-ci. Elle contribue à la mise en œuvre des orientations régionales en matière de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel, au sens de l'article L.110-1. I, du code de l'environnement, dans leurs dimensions terrestre, aquatique et marine.

Conformément aux dispositions des articles L.131-8 et L.131-9 du code de l'environnement ainsi que de l'article L.1431-1 du code général des collectivités territoriales, l'établissement assure les missions énoncées ci-après.

#### **4.1 – L’animation et l’appui aux réseaux d’acteurs de la biodiversité en Bretagne**

Cette mission consiste notamment à :

- développer l’interconnaissance et la complémentarité des réseaux d’acteurs et accompagner l’émergence de démarches conjointes ;
- appuyer le développement de l’offre de formation technique sur les enjeux de biodiversité en région ;
- animer le réseau des gestionnaires d’espaces naturels bretons.

#### **4.2 – Le soutien à la définition et à la mise en œuvre de démarches stratégiques régionales,**

Cette mission consiste notamment à :

- accompagner la prise en compte de la biodiversité dans les politiques publiques et démarches stratégiques en région, ainsi que l’évaluation et le suivi de celles-ci.
- contribuer à la cohérence et à l’articulation des politiques publiques et des dispositifs financiers en faveur de la biodiversité. A ce titre, l’Agence bretonne de la biodiversité facilite la constitution d’un comité des financeurs de l’action territoriale biodiversité et appuie ses travaux.

#### **4.3 – L’appui technique et administratif, l’expertise auprès des acteurs pour une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les démarches et projets des territoires**

Cette mission consiste notamment à :

- développer une ingénierie d’appui et d’accompagnement des porteurs de projets
- animer, dans un cadre collectif, l’appui aux territoires et le retour d’expériences,
- élaborer et diffuser des référentiels, outils et ressources pour les porteurs de projets,
- développer une ingénierie financière ainsi qu’un appui à la recherche de financements.

#### **4.4 – Le développement, la diffusion et le partage de connaissances relatives à la biodiversité**

Cette mission consiste notamment à :

- organiser, mutualiser et valoriser les dispositifs et les outils de la connaissance,
- accompagner les démarches pour recueillir, traiter, analyser et valoriser, en articulation avec les activités de l’Observatoire de l’environnement en Bretagne, les données et informations sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines,
- développer l’émergence de travaux de connaissance, de méthodologies, de prospective et d’innovation en matière de biodiversité, en lien avec les acteurs de la recherche,
- conduire les études et travaux de connaissance utiles à ses missions.

#### **4.5 – La communication, la sensibilisation, la mobilisation et l’éducation à la nature**

Cette mission consiste notamment à :

- élaborer et développer une démarche de communication, d’information et de sensibilisation à destination de tous les publics en matière de biodiversité, afin de mobiliser les différents secteurs d’activité et les citoyens,
- développer et coordonner les actions de formation et de sensibilisation des élus aux enjeux de biodiversité,
- développer et fournir un appui à la mise en œuvre des démarches et actions en faveur de l’éducation à la nature et au patrimoine naturel, ainsi qu’au développement des sciences participatives ;
- valoriser et accompagner les initiatives et les bonnes pratiques des acteurs, notamment socio-économiques.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

L'Agence bretonne de la biodiversité est constituée sans limitation de durée à compter de la publication de l'arrêté du préfet de région portant création de l'établissement public de coopération environnementale.

Cet établissement pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

## **ARTICLE 6 – ENTRÉE, RETRAIT, DISSOLUTION**

### **6.1 – Entrée**

Les règles d'entrée des membres constitutifs dans l'Agence bretonne de la biodiversité sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

### **6.2 – Retrait**

Conformément à l'article R.1431-19 du même code, un membre constitutif de l'Agence bretonne de la biodiversité peut se retirer de celle-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, ce dernier est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Agence bretonne de la biodiversité, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

- les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;
- les biens meubles et immeubles acquis par l'ABB peuvent être répartis entre cette dernière et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées ci-dessus, par arrêté du représentant de l'État.

### **6.3 – Dissolution**

L'Agence bretonne de la biodiversité peut être dissoute à la demande de l'ensemble de ses membres constitutifs ou en application de l'article R.1431-20 et R.1431-21 du code général des collectivités territoriales. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

## **TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **ARTICLE 7 – ORGANISATION GENERALE**

L'Agence bretonne de la biodiversité est administrée par un conseil d'administration, son/sa président.e et son/sa vice-président.e.

Elle est dirigée par un.e directeur.trice.

## **ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Dans le respect des articles L.1431-4 et R.1431-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration est composé comme suit :

- 4 représentants de la Région Bretagne ;
- 1 représentant du Département des Côtes d'Armor ;
- 1 représentant du Département du Finistère ;
- 1 représentant de Brest Métropole
- 1 représentant d'un établissement public de coopération intercommunale breton désigné par l'Assemblée des Communautés de France ;
- 1 représentant des parcs naturels régionaux bretons ;
- le préfet de région ou son représentant ;
- le préfet maritime ou son représentant ;
- 2 représentants de l'Office français de la biodiversité ;
- 1 représentant du Centre régional de la propriété forestière de Bretagne ;
- 1 représentant du rectorat de l'académie de Rennes ;
- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, dont l'une est désignée par la Région Bretagne, et l'autre par l'Office français de la biodiversité ;
- 1 représentant du personnel de l'établissement ;
- 4 représentants d'associations naturalistes et d'associations d'éducation à l'environnement bretonnes ;
- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne ;
- 1 représentant de l'Association Régionale des fédérations de Pêche Bretonne ;
- 1 représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- 1 représentant de la Fédération régionale des chasseurs de Bretagne ;
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Pour chacun des membres du conseil d'administration, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que son titulaire et pour la même durée. Cette disposition ne s'applique pas aux personnalités qualifiées.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

### **8.1 – Election des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités membres du conseil d'administration y sont représentés par les élus qu'auront désignés, en leur sein, leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

### **8.2 – Désignation des représentants des établissements publics**

Les établissements publics sont représentés au sein du conseil d'administration par les représentants désignés à cet effet selon les modalités qui leur sont propres.

### **8.3 – Désignation des personnalités qualifiées, des représentants des associations et des représentants des secteurs économiques**

Les personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement sont désignées pour une durée de trois ans, renouvelable, en application de l'article R.1431-4, 3<sup>ème</sup> alinéa, 2°, du code général des collectivités territoriales.

Les représentants des associations et ceux des secteurs économiques concernés sont désignés suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les personnalités qualifiées.

#### **8.4 – Election par le personnel de l'établissement de son/sa représentant.e**

Le/la représentant.e du personnel est élu.e pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection de ce.tte représentant.e sont déterminées par le conseil d'administration. Une fois définies, elles sont annexées aux présents statuts.

#### **8.5 – Vacance des sièges du conseil d'administration**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

#### **8.6 – Gratuité des fonctions exercées par les membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de fournir les justificatifs y afférents.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

### **ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **9.1 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son/sa président.e, qui en fixe l'ordre du jour en accord avec le/la vice-président.e. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dans les cas où les textes en disposent autrement, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Le/la directeur.trice, sauf lorsqu'il/elle est personnellement concerné.e par l'affaire en discussion, participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le/la président.e ou le/la vice-président.e peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

#### **9.2 – Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, définit les orientations générales et se dote d'un contrat d'objectifs.

Il délibère notamment sur :

- les orientations générales de l'activité de l'établissement public ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le/la directeur.trice ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement public a fait l'objet ;
- le rapport d'activité.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au/à la directeur.trice. Celui/celle-ci rend compte, lors de la séance du conseil immédiatement postérieure, des décisions qu'il/elle a prises en vertu de cette délégation.

### **9.3 – Le/la président.e du conseil d'administration**

Le/la président.e du conseil d'administration est élu.e par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il/elle est assisté.e d'un.e vice-président.e désigné.e dans les mêmes conditions.

Il/elle préside le conseil d'administration, qu'il/elle convoque au moins deux fois par an, et dont il/elle fixe l'ordre du jour avec le/la vice-président.e.

Le/la président.e nomme le/la directeur.trice de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il/elle nomme le personnel de l'établissement, après avis du/de la directeur.trice.

Il/elle peut déléguer sa signature au/à la directeur.trice.

## **ARTICLE 10 – LE/LA DIRECTEUR-TRICE**

### **10.1 – Désignation du/de la directeur.trice**

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent, sur la base d'un cahier des charges, à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Après réception des candidatures et notamment des projets des candidats, ces mêmes personnes établissent ladite liste à l'unanimité.



Au vu des projets d'orientations environnementales présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, propose au/à la président.e le ou les candidats de son choix. Le/la président.e nomme le/la directeur.trice suivant cette proposition.

### **10.2 – Mandat**

La durée du mandat du/de la directeur.trice est de trois à cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Le/la directeur.trice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

### **10.3 – Attributions**

Le/la directeur.trice assure la direction de l'établissement. À ce titre :

- il/elle élabore et met en œuvre le projet environnemental pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- il/elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- il/elle prépare le budget ainsi que ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il/elle assure la direction de l'ensemble des services ;
- il/elle est consulté pour avis par le/la président.e du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- il/elle passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- il/elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il/elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

### **10.4 – Règles particulières relatives au/à la directeur.trice**

Les fonctions de directeur.trice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'un.e des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités membres de l'établissement ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le/la directeur.trice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

## **ARTICLE 11 – STATUT DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT**

Conformément à l'article L.1431-6 du code général des collectivités territoriales, le statut des personnels de l'établissement relève de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## **ARTICLE 12 – COMITE TECHNIQUE**

Espace de travail, le comité technique, a pour rôle de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du programme d'actions de l'Agence bretonne de la biodiversité. Il peut être force de proposition pour la mise en œuvre des missions de l'Agence, telles qu'énoncées à l'article 4 des présents statuts.

Le comité technique est un lieu permettant l'expression des différentes catégories d'acteurs intervenant dans les trois dimensions de la biodiversité : marine, terrestre et aquatique. Il peut notamment associer :

- des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, les parcs naturels régionaux ;
- des représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;
- des représentants d'organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature ;
- des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et de gestionnaires d'espaces naturels ;
- des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'étude ou d'appui aux politiques publiques, et d'autres personnes qualifiées.

Selon les besoins et les sujets, le comité technique peut se réunir en groupes de travail.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine le fonctionnement du comité technique ainsi que les modalités de support administratif apporté audit comité par les personnels de l'établissement.

#### **ARTICLE 13 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Agence bretonne de la biodiversité font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

### **TITRE III - RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

#### **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

L'Agence bretonne de biodiversité applique l'instruction budgétaire et comptable M14.

#### **ARTICLE 15 – LE BUDGET PRIMITIF**

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement public puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

#### **ARTICLE 16 – LE COMPTABLE**

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal, nommé par le préfet sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 17 – REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Le/la directeur.trice peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances, soumises aux conditions prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 18 – RECETTES, APPORTS ET CONTRIBUTIONS

### 18.1 – Recettes autorisées

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les libéralités, dons, legs et les revenus générés par leur placement ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de prestations, de publications et d'autres documents ;
- les produits des manifestations organisées par l'établissement ;
- le produit des allénations ou immobilisations ;
- et, d'une manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

### 18.2. Contributions statutaires et autres

Les apports et les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

- Région Bretagne : dotation annuelle de 300.000 €.
- Office français de la biodiversité : dotation annuelle de 300.000 €.
- Etat en région : contribution annuelle de 30.000 €.

Pour l'exercice budgétaire 2020, afin de tenir compte de la situation transitoire de l'Association des gestionnaires d'espaces naturels bretons dans l'attente du transfert effectif de la salariée de l'association à l'Agence bretonne de la biodiversité, la contribution statutaire de la Région Bretagne sera de 285.000 € et la contribution de l'Etat en région sera de 15.000 €.

Les biens nécessaires à l'accueil des agents de l'établissement et au bon fonctionnement de celui-ci (notamment des biens immobiliers et mobiliers) pourront être mis à disposition de l'établissement par les propriétaires desdits biens. La liste des biens concernés par ces éventuelles mises à disposition ainsi que les modalités de celles-ci seront déterminées par convention.

L'arrêté prévu à l'article R.1431-1 du code général des collectivités territoriales fixe les dates respectives auxquelles les apports, éventuelles mises à disposition de biens et transferts de personnels deviennent effectifs.

## ARTICLE 19 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée et présidée par le/la président.e du conseil d'administration de l'établissement ou son représentant.

Elle comprend, conformément aux dispositions du II, a, de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, outre le/la président.e, cinq membres titulaires et autant de membres suppléants élus par le conseil d'administration, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les services de l'Agence bretonne de la biodiversité assurent le secrétariat de la commission.

Le règlement intérieur de l'Agence bretonne de la biodiversité définit les modalités de fonctionnement de la commission.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **ARTICLE 20 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Dès la création de l'Agence bretonne de la biodiversité, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de région pour prendre les premières décisions en vue de l'installation et de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du/de la président.e et du/de la vice-président.e du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 9.3 des présents statuts, ledit conseil est présidé par le préfet ou son représentant.

Jusqu'à la première élection du représentant du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 8 des présents statuts.

Le/la représentant.e élu.e du personnel siège dès son élection. Son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

### **ARTICLE 21 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT**

Une direction intérimaire dirige l'établissement le temps d'opérer le recrutement du/de la futur.e directeur.trice de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 12.1 des présents statuts.

## **TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **ARTICLE 22 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibérations ou décisions concordantes des membres de l'établissement mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts.

Un arrêté du représentant de l'Etat approuve la décision de modification des statuts.